

# État des lieux des discriminations à l'égard des femmes en Tunisie

Mars 2023

## INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Protocole facultatif

1985

Ratifiée

Pas de réserve mais déclaration générale

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul)

2011

La Tunisie fut invitée à signer en 2011 mais ne l'a pas ratifiée

Protocole a la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole de Maputo)

2018

Ratifié

Pacte international sur les droits civils et politiques

1969

Ratifié

Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels

1969

Ratifié

## PRINCIPAUX OBSTACLES À L'ÉGALITÉ DE GENRE DE DROIT ET DE FAIT



La Tunisie a vécu plusieurs crises politiques depuis la révolution, en particulier depuis le 25 juillet 2021.



Le Code du statut personnel (CSP) et le Code de la nationalité sont des sources de discrimination pour les femmes (tutelle légale, garde parentale, héritage et transmission de la nationalité, entre autres).



L'accès à l'avortement est de plus en plus difficile pour les femmes, en particulier dans les régions défavorisées, et l'accès à la santé s'est détérioré. Le Code pénal incrimine les relations sexuelles entre personnes du même sexe.



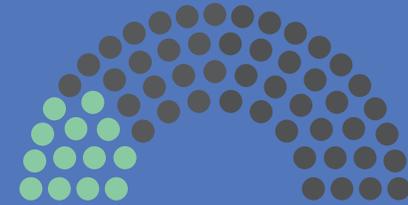
La loi n°58 sur l'élimination de la violence envers les femmes présente des défaillances dans sa mise en œuvre, faute d'un budget alloué.

# Le saviez-vous ?

## RECOMMANDATIONS

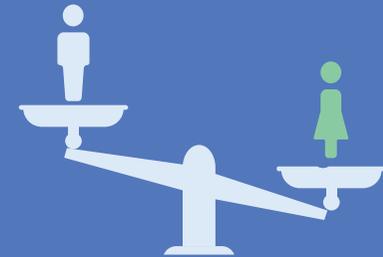
- Réformer toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes, notamment le Code du statut personnel et le Code de la nationalité.
- Appliquer la loi organique n°58 sur l'élimination de la violence envers les femmes sous tous ses aspects, en allouant un budget spécifique pour sa mise en œuvre, ainsi que pour toutes les autres lois garantissant les droits des femmes.
- Ratifier la Convention d'Istanbul (Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique).
- Lever la déclaration générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

16%  
Proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux



Droits inégaux

Droits à l'héritage pour les veuves et les filles



25,49%

Participation des femmes au marché du travail



20,30 %

Prévalence de cas de violence de genre dans une vie (en % de femmes)

# 1. CADRE LÉGISLATIF

## Conventions Internationales

La Tunisie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, connue également avec l'acronyme anglais CEDAW) en 1985, avec un certain nombre de réserves, touchant principalement les droits familiaux (article 16 alinéas c, d, f, g, et h et article 15 alinéa 4) et la nationalité (Article 9 alinéa 2) avant de les lever en 2011, levée notifiée au Secrétaire Général des Nations Unies en 2014. La Tunisie a fait la déclaration générale suivante « Le gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention aucune décision administrative ou législative susceptible d'aller à l'encontre des dispositions de l'article premier de la Constitution » qui disposait que « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain ; sa religion est l'Islam, sa langue l'arabe et son régime la République ».

La Tunisie a ratifié le Pacte international sur les droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, en 1969. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a été signé en 1982 et le Protocole relatif aux Droits de la femme en Afrique (dit Protocole de Maputo) en 2018.

Plusieurs autres conventions spécifiques ont été ratifiées : la Convention sur les droits de l'enfant ; la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées ; le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des

femmes et des enfants additionnel à la Convention sur la criminalité organisée (dit Protocole de Palerme) ; et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Lanzarote) ratifiée en janvier 2018.

Concernant la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), la Tunisie a été invitée à la signer en 2011 mais ne l'a toujours pas ratifiée. Un projet de loi a été déposé en 2020 mais il n'y a pas eu de suite depuis.

## Égalité constitutionnelle

**La Constitution de 2014 garantit l'égalité entre les citoyens et les citoyennes, ainsi que la parité dans les instances élues.** Elle engage l'Etat à protéger les droits acquis des femmes, à veiller à les consolider et les promouvoir ainsi qu'à éliminer les violences contre les femmes.

Une nouvelle Constitution, rédigée unilatéralement par l'actuel président de la République et adoptée par référendum en juillet 2022, avec une participation de seulement 30% de l'électorat, reprend les mêmes droits. Elle modifie néanmoins la référence à l'Islam en la supprimant de l'article 1 de la Constitution. L'actuel article 5 de la Constitution dispose que « La Tunisie constitue une partie de la nation islamique. Seul l'Etat doit œuvrer, dans un régime démocratique, à la réalisation des vocations de l'Islam authentique qui consistent à préserver la vie, l'honneur, les biens, la religion et la liberté ». La Constitution de 2022 gomme également la référence à l'Etat civil, adoptée dans la Constitution de 2014, dans l'objectif d'empêcher toute tentative d'instaurer la charia en source du droit.

Pour la société civile et en particulier les associations féministes, l'article 5 et la suppression de la notion d'Etat civil instaurent un état religieux, ce qui représente un danger pour les droits des femmes, car c'est toujours au nom de la religion que ces droits sont soit non reconnus, soit limités, en particulier dans les droits civils et familiaux.

## Droits civils et familiaux

Plusieurs discriminations existent dans le code du statut personnel et le code de la nationalité.

Concernant le **code du statut personnel (CSP)**<sup>1</sup>, les principales réformes datent de plus de 25 ans (juillet 1993). Elles ont aboli l'obligation d'obéissance pour la femme et introduit quelques modifications sur les attributions de la tutelle, en plus de quelques réformes en matière concernant l'héritage des filles quand il n'y a pas d'héritiers garçons (1956).

Malgré ces réformes, le CSP continue d'être une source de discrimination contre les femmes en ce qui concerne :

- **Mariage** : la circulaire qui interdisait le mariage d'une tunisienne avec un non musulman a été abolie en 2017, mais plusieurs maires refusent toujours de célébrer des mariages interreligieux, sans qu'aucune sanction ou rappel à l'ordre n'ait été faite par les autorités.
- **La dot** : contrepartie de la consommation du mariage, est accompagnée d'un article (13) qui constitue une véritable incitation au viol, celui-ci disposant que le mari qui n'a pas versé la dot ne peut contraindre sa femme à la consommation.

- **Délai pour se remarier** : Le délai de viduité imposé à la femme divorcée, veuve ou dont le mari est absent, constitue une discrimination et une atteinte à la liberté de mariage des femmes (articles 34, 35 et 36 du CSP). Ce délai est de 3 mois en cas de divorce et de 4 mois en cas de décès du mari ou de son absence déclarée par jugement.
- **Mari chef de famille** : Selon l'article 23 du CSP, le mari est le chef de famille. La référence aux usages et coutumes dans cet article réglementant les droits et devoirs des époux risque de maintenir les stéréotypes des rôles féminins et masculins. Ainsi, le mari doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants et la femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a des biens.
- **La « tutelle »** : La tutelle (autorité parentale) est attribuée au père et n'est exercée que de manière exceptionnelle par la mère (articles 67, 154, 155 du CSP). La réforme apportée en 2015 (loi du 23 novembre 2015, modifiant la loi relative aux passeports) établit l'égalité entre les parents durant le mariage mais uniquement pour décider du voyage et l'établissement du passeport des enfants.
- **Garde des enfants** : La garde des enfants reste une fonction féminine dépendante de la tutelle du père (article 58, 59 et 61 du CSP). Quant à la pension alimentaire due par les enfants aux ascendant-es, la lignée paternelle est privilégiée par rapport à la lignée maternelle (article 44 du CSP).
- **Héritage** : L'inégalité dans l'héritage est maintenue. Les hommes héritent d'une part double de celle des femmes. Le projet de loi déposé en 2018 au Parlement a été discuté en commission parlementaire en deux occasions et a rencontré des résistances très fortes. L'argument était que la réforme est contraire à un

texte clair du Coran et donc, contraire à l'article premier de la Constitution de 2014 qui fait de l'Islam la religion de l'Etat. Dans son discours du 13 août 2020, l'actuel président de la République a repris le même argument d'un texte clair du Coran pour s'opposer à l'égalité dans l'héritage.

Le **code de la nationalité** est aussi source de discriminations. La réforme de l'article 6 du code de la nationalité, en 2010, qui accorde la nationalité aux enfants nés de père ou de mère tunisienne, n'a pas mis fin à toutes les discriminations relatives à la transmission de la nationalité aux enfants. La lignée maternelle n'est pas prise en considération dans l'attribution de la nationalité par la naissance en Tunisie (Art.7).

## Droits politiques

Le **droit de vote et d'éligibilité des femmes** est acquis depuis 1957. Le droit d'éligibilité des femmes a été renforcé dans la Constitution de 2014 et celle de 2022 par la possibilité pour elles d'accéder à la plus haute charge, la présidence de la République.

La parité adoptée dans la Constitution l'a été aussi dans les lois électorales. Parité verticale avec alternance pour les listes électorales du parlement et parité verticale et horizontale pour les élections municipales. En 2022, le mode de scrutin est changé et la parité a été gommée des élections législatives de 2022-2023. La parité a été adoptée pour le parrainage des candidat-es (les candidat-es doivent être parrainé-es par 400 personnes : 200 hommes et 200 femmes).

## Droits sexuels et reproductifs

**L'avortement en Tunisie est autorisé** depuis 1973 jusqu'à trois mois de grossesse ou après les trois premiers mois de grossesse en cas de risque pour la santé de la mère ou malformation ou handicap de l'enfant à naître (loi 73-3 du 26 septembre de 1973).

Il n'y a pas de criminalisation des relations sexuelles consenties entre personnes de sexe différent en dehors du mariage, mais elles sont souvent réprimées par les juges qui les considèrent soit comme un mariage non conforme à la loi, soit comme prostitution (pour la femme) et complicité de prostitution (pour l'homme). Les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe sont criminalisées par l'article 230 du code pénal.

## Lois contre la violence de genre/violence faite aux femmes

En juillet 2017, le **Parlement Tunisien a adopté la loi organique n°58 sur l'élimination de la violence contre les femmes**. Toutes les violences physiques, morales, sexuelles, politiques et économiques sont interdites et réprimées. Cette loi a été adoptée selon une approche participative fondée sur le respect des droits humains, l'égalité et la non-discrimination entre les sexes. Largement inspirée par les normes internationales, notamment celles recommandées par la Convention d'Istanbul, cette loi globale comprend les quatre piliers de la lutte contre la violence : la prévention, la protection, la pénalisation et la réparation.

## Droits économiques et sociaux

La convention n° 100 sur l'égalité de rémunération de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a été ratifiée par la Tunisie depuis octobre 1968 et le principe de non-discrimination est inscrit dans l'article 23 de la constitution.

Concernant l'accès à la santé, pour ceux et celles qui travaillent dans le secteur formel, ils et elles jouissent du droit à la sécurité sociale. Les personnes sans travail ou ne bénéficiant pas de sécurité sociale ont une carte de santé délivrée par les services du ministère des affaires sociales (Programme National d'Aide aux Familles Nécessiteuses (PNAF)). Les cartes de santé sont délivrées en nombre limité par région, ce qui veut dire qu'il y a une discrimination au profit des premières personnes qui le demandent. De plus, les cartes sont octroyées au nom du chef de la famille, le père et le mari.

## Populations vulnérables

Les ouvrières agricoles souffrent du non respect des règles générales du travail et d'un transport non sécurisé. La loi n° 2019-51 du 11 juin 2019, portant création d'une catégorie de « transport de travailleurs agricoles » est censée réguler le transport des ouvrières agricoles, mais elle n'est pas appliquée et les accidents mortels sont courants.

Les travailleuses domestiques travaillent sans le respect des règles générales du travail, sans contrat de travail, sans salaire minimum,

sans sécurité sociale et sans le respect des horaires légaux. La loi n°2021-37 du 30 juillet 2021 a pour objectif de « réglementer le travail domestique de manière à garantir le droit au travail décent sans discrimination et dans le respect de la dignité humaine des travailleuses et travailleurs domestiques, conformément à la Constitution et aux conventions internationales ratifiées » (article 1er). Faute de contrôle, la loi est largement inappliquée.

Les femmes porteuses de handicap sont protégées de façon générale par la loi n° 2016-41 du 16 mai 2016, portant modification de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées. Mais cette loi non plus n'est pas mise en œuvre, du fait d'infrastructures adaptées, et leurs droits ne sont pas effectifs.

Concernant les femmes migrantes, la loi n°68-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie et le code du travail sont restrictifs. La Tunisie n'a pas ratifié la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Un avant-projet de loi sur l'asile a été élaboré, mais n'a toujours pas été adopté.

Par rapport aux femmes LBTQI+, comme mentionné plus haut, l'article 230 du code pénal est toujours en vigueur et incrimine l'homosexualité avec de peines de 3 ans de prison. Quant à la loi n°58-2017 sur les violences, elle ne considère pas l'orientation sexuelle comme une situation de vulnérabilité.

Les femmes en situation de prostitution, victimes de traite pour la plupart, bénéficient de la protection accordée par la loi de 2016

relative à la prévention et à la répression de la traite des femmes et des enfants. La prostitution clandestine, exercée en dehors du cadre légal, est incriminée.

## 2. DISCRIMINATION DE FAIT

### Droits civils et familiaux

L'interprétation de ces droits, souvent basée sur des stéréotypes de genre, dévient une source de discrimination. Par exemple, concernant le mariage, même si la loi autorise le mariage d'une tunisienne avec un non musulman, plusieurs maires refusent toujours de célébrer des mariages interreligieux, sans qu'aucune sanction ni rappel à l'ordre n'ait été fait par les autorités.

### Droits politiques

La parité a permis une présence de députées de l'ordre d'environ 30%. Depuis sa dissolution lors des dernières élections législatives (décembre et janvier 2023), elles ne sont que 16%. Les conseillères municipales sont de l'ordre de 48%<sup>2</sup>, mais peu de femmes ont accédé à la présidence des mairies.

La présence des femmes est plus importante dans l'actuel gouvernement dirigé par une femme, mais celle-ci n'a pas de pouvoir, le pouvoir exécutif étant entre les mains du président. Il n'y pas de femme à la tête des gouvernorats ni des délégations. Les partis politiques restent des clubs masculins, dont un seul est dirigé par une femme. Dans les syndicats et particulièrement l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens (UGTT), les femmes sont présentes dans

la base, mais une seule fait partie du bureau exécutif.

### Droits sexuels et reproductifs

Même si l'avortement n'est pas criminalisé en Tunisie, **on note un accès de plus en plus difficile à l'avortement**, en particulier dans les régions défavorisées. La raison en est, outre, l'effondrement du secteur de la santé publique, la fermeture de plusieurs services publics spécialisés et le refus de certains médecins hospitaliers de le faire pour des raisons religieuses.

Si **l'accès à la santé** est garanti pour tous et toutes, le taux de mortalité maternelle reste élevé. Quant au congé maternité, il n'est pas conforme aux standards internationaux. Ainsi, dans le secteur privé, le congé maternité est limité à 30 jours, pouvant être prorogé une fois pour une période de 15 jours sur justifications de certificats médicaux. Dans la fonction publique, ce délai est fixé à 2 mois avec une possibilité d'obtenir un congé postnatal de 4 mois maximum, à demi-salaire. « Le chef de famille », le père donc, a droit à un congé de 2 jours ouvrables lors d'une naissance.

Enfin, il faut signaler **qu'aucun cours d'éducation sexuelle n'est fourni dans les établissements d'enseignement.**

### Lois contre la violence de genre/violence faite aux femmes

Bien que la loi n°58-2017 soit entrée en vigueur en février 2018, les violences augmentent. Dans tous ses volets (prévention, prise

en charge et protection, poursuites et punition des agresseurs), de graves dysfonctionnements sont relevés. Le budget alloué est faible voire inexistant. Peu de femmes connaissent la loi et les droits qui leurs sont accordés, et les divers intervenant·es sont mal formé·es. Il y a peu de refuges pour femmes et la prise en charge des femmes victimes de violences reste encore principalement faite par les associations qui manquent du financement nécessaire.

Les ordonnances de protection délivrées par les juges de la famille selon une procédure d'urgence souffrent de lenteur. Et les jugements intervenus depuis l'entrée en vigueur de la loi montrent une indulgence des juges à l'égard des violences conjugales. La loi n'autorise plus l'arrêt des poursuites in de l'exécution de la peine en cas de retrait de la plainte, mais les juges se basent sur ce retrait pour accorder des circonstances atténuantes. Les juges sont hostiles à la répression des viols conjugaux, lesquels ne sont pas expressément incriminés par la loi.

Un observatoire national des violences a été mis en place, mais il n'est pas encore fonctionnel. Même si les enquêtes victimairees ne sont pas faites régulièrement, le constat fait par les ONG de prise en charge des femmes victimes de violence montrent une augmentation sensible des violences, en particulier dans le couple qui seraient de l'ordre de 70%<sup>3</sup> (violences signalées au numéro vert mis en place par le ministère de la Femme).

Enfin, bien que la loi prévoit un programme destiné aux auteurs des violences, celui-ci n'a pas été mis en œuvre.

## Droits économiques et sociaux

Même si les droits économiques et sociaux sont garantis par la Constitution et la loi, des inégalités de fait persistent. Le taux de chômage des femmes, notamment diplômées du supérieur, est quasi le double de celui des hommes<sup>4</sup>. Les inégalités salariales entre les hommes et les femmes sont la règle dans le secteur privé et dans le secteur informel, dans lequel beaucoup de femmes travaillent. Ces dernières travaillent sans sécurité sociale, sans congés payés et sans retraite. L'accès des femmes aux crédits bancaires reste faible. L'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, mais l'abandon scolaire et l'analphabétisme des femmes reste élevé.

L'accès aux services de santé est difficile du fait du manque d'hôpitaux de proximité.

## Populations vulnérables

44% des ouvrières agricoles sont des travailleuses saisonnières. Leur transport sur le lieu de travail n'est pas sécurisé et il y a régulièrement des accidents mortels. La loi n°2019-51 du 11 juin 2019, portant création d'une catégorie de « transport de travailleurs agricoles », n'est pas appliquée. Une minorité d'entre elles est affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la plupart ignorent le régime spécial mis en place à leur profit en 2019.

Engagées sans contrats, les travailleuses domestiques ne bénéficient pas du SMIG (Salaire minimum interprofessionnel garanti), travaillent sans le respect des horaires légaux de travail et ne sont pas affiliées

à la sécurité sociale. Si la loi de 2021 met fin à ces pratiques, faute de contrôle, ces femmes restent soumises à la bonne volonté de leur employeur.

Faute de refonte de la loi de 1968 sur la condition des étrangers et du code du travail dans leurs dispositions restrictives sur les conditions de séjour et de travail ainsi qu'au refus de la Tunisie de ratifier la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, **les migrantes** sont pour la plupart, sinon toutes, en situation irrégulière, contraintes au travail informel et à l'exploitation.

Faute d'infrastructures spécifiques, **les femmes porteuses de handicap sont pratiquement exclues de tous les services**. Malgré une législation qui fixe leur quota d'employabilité à 2%, la majorité d'entre elles peine à trouver un emploi.

**Les femmes LBQTQI+** : L'article 230 du Code pénal est toujours en vigueur et incrimine l'homosexualité. A l'exception d'une décision qui a reconnu le droit au changement d'identité d'une personne intersexuelle, la justice reste hostile à la reconnaissance des droits aux minorités sexuelles.

**Les femmes en situation de prostitution** : la fermeture brutale de la plupart des bordels les a propulsées dans la prostitution clandestine, incriminée par la loi.

### 3. RECOMMANDATIONS

#### À l'état tunisien

- Réformer toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes, notamment le code du statut personnel et le code de la nationalité.
- Appliquer la loi organique n°58 sur l'élimination de la violence contre les femmes dans tous les aspects en allouant un budget spécifique pour sa mise en œuvre ainsi que toutes les autres lois garantissant les droits des femmes (lois sur le travail domestique, loi sur le transport des ouvrières agricoles, lois du travail garantissant l'égalité salariale).
- Ratifier la Convention d'Istanbul (Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique).
- Lever la déclaration générale à la CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW))

#### Aux organismes internationaux

- Mettre l'accent sur les droits économiques et sociaux des femmes, l'éradication de la féminisation de la pauvreté conformément aux Objectifs de Développement Durable (ODD).
- Lors de l'examen du suivi de l'application des Conventions internationales multilatérales relatives aux droits humains ratifiées par la Tunisie, prêter une attention particulière aux discriminations de fait et de droit atteignant les femmes.

## NOTES DE FIN

1 Aussi appelé Code de la famille.

2 Source : Institut National de Statistique 2022, INS : <http://www.ins.tn/>

3 Source : Rapport 2022 du Ministère de la famille, de la femme de l'enfance et des seniors. Il s'agit du % d'appels signalés au numéro vert, confirmé par le nombre de femmes qui s'adressent aux centres associatifs.

4 National de Statistique 2022, INS : <http://www.ins.tn/>